



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2014

Français, anglais et espagnol
seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par Centre Europe -
Tiers Monde - Europe-Third World Centre, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif général, France
Libertes : Fondation Danielle Mitterrand, Women's Human
Rights International Association, organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, Indian
Council of South America (CISA), International Educational
Development, Inc., Mouvement contre le racisme et pour
l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale
inscrite sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[14 février 2014]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition..

GE.14-11162



* 1 4 1 1 1 6 2 *

Merci de recycler



Le manque d'accès à l'eau potable des populations vulnérables s'aggrave car l'État colombien n'honore pas ses obligations en la matière

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît le droit fondamental de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement.

Depuis, c'est un sujet central dans les différents instruments de Droit International des Droits de l'Homme, tels que le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels ; le Protocole de San Salvador, additionnel à la Convention Américaine relative aux Droits Humains traitant des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (Art. 11) ; la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes ; ainsi que les Observations Générales N°6, 14 et 15 du Comité de Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC). La reconnaissance de ce sujet relève par ailleurs de la résolution A/RES/64/292 votée par l'Assemblée Générale de l'ONU et la résolution A/HRC/RES/15/9 adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme.

Néanmoins, selon le Rapport pour l'Examen Périodique Universel de la Colombie¹, l'Etat colombien ne garantit pas l'accès à l'eau potable et au service d'assainissement, notamment dans les zones les plus pauvres.

Plus de 9 millions de personnes n'ont pas accès au système de distribution de l'eau et plus de 13,5 millions de personnes n'ont pas accès à l'assainissement. On estime que plus de 970000 enfants de 0 à 4 ans n'ont pas accès à l'eau potable et que seulement 49% des logements ont accès aux deux services.

Dans la seule ville de Medellín, 27936 familles² n'ont plus accès au service de distribution de l'eau faute de pouvoir le payer. La plupart d'entre elles sont en situation de grande précarité économique et sociale et ne disposent des ressources suffisantes pour assurer leur subsistance. Il faut ajouter à cela 33000 autres familles³ qui résident dans des zones classées à haut-risque du point de vue de l'habitat, occupées majoritairement par des « déplacés » victimes du conflit armé colombien, où il n'y a pas de réseau permettant de fournir ces services.

Les conditions de pauvreté dans lesquelles vivent ces familles sont la principale cause du nonaccès à l'eau potable. En effet 76% des habitants de Medellín appartiennent aux strates socio-économiques⁴ 1, 2 et 3⁵ dont de nombreux besoins de base ne sont pas satisfaits et qui ont un important taux de chômage.

Au-delà des chiffres, il faut s'attarder sur le drame humain que vivent les personnes qui n'ont pas d'eau potable. Les femmes passent la plupart de leur temps à chercher à se procurer le liquide vital ; les enfants ne vont pas régulièrement à l'école car ils participent à ce labeur ou parce qu'ils ne peuvent se laver ou prendre un petit déjeuner avant d'aller étudier.

La dignité humaine se voit ainsi affectée, dans la mesure où les familles dépendent, de fait, de la bonne volonté d'autrui pour obtenir un peu d'eau. Le CDESC a reconnu que le droit à l'eau est indispensable pour vivre dignement et qu'il s'agit d'une condition préalable à l'accomplissement d'autres droits⁶.

¹ Situation de Droits Humains et Droit Humanitaire en Colombie 2008-2012. Mai 2013.

² Empresas Públicas de Medellín. Rapport sur les usagers, septembre 2013.

³ Ibid

⁴ Les strates socio-économiques sont un outil qu'utilise l'État colombien pour classer les immeubles résidentiels. Sont intégrés le niveau de revenus des propriétaires et la fourniture des services publics à domicile, entre autres. La loi prévoit 6 strates socio-économiques. La strate la plus basse est le niveau 1 et celle la plus élevée est de niveau 6.

⁵ Enquête Qualité de vie 2011. Mairie de Medellín

Il est à signaler que l'entreprise chargée des services publics à domicile à Medellín a un statut public et est l'une des entreprises de ce type les plus efficaces en Amérique Latine. En 2012, le groupe EPM (Entreprises Publiques de Medellín) a enregistré un bénéfice net de 903 milliards de dollars (US\$)⁷. Alors que l'entreprise se développe, dans les zones les plus vulnérables de la ville, la précarité augmente, sans que l'État ne prévoie de politique pour garantir l'accès au système de distribution de l'eau ni à l'assainissement.

Les articles 2, 311, 365 et 366 de la Constitution colombienne stipulent que les services publics sont étroitement liés au but social de l'État et que leur principal objectif est d'apporter des solutions aux besoins en termes de santé, éducation, environnement sain et eau potable. Dans ce même texte, on définit les communes comme des entités territoriales dont la principale obligation est d'assurer la fourniture des services d'eau et assainissement minimum à tous les habitants du territoire. C'est donc à la commune, en tant qu'entité fondamentale de la division politico-administrative de l'État, qu'il revient de fournir les services publics.

La Cour Constitutionnelle, la plus haute instance chargée de la protection des droits fondamentaux, a exigé à plusieurs reprises de l'État qu'il respecte la dignité humaine et qu'il adopte les mesures nécessaires pour favoriser l'accès des populations les plus vulnérables aux services de base.

Ainsi dans sa décision T-546 de 2009, « la cour interdit aux entreprises chargées de fournir ces services publics à domicile d'interrompre complètement la fourniture d'eau potable aux foyers où il y a des enfants de moins de 18 ans : lorsque des parents d'enfants mineurs (qui en sont les responsables directs) n'ont pas la capacité financière pour payer les services publics à domicile, cela met, de fait, les enfants en situation de grande fragilité. Lorsque la famille ou les responsables de l'enfant ne sont pas en capacité de lui fournir les quantités minimales d'eau potable, il revient à l'État de garantir sa fourniture ».

La Cour, à travers la décision T-717 de 2010, stipule qu'il revient à l'entreprise et à la mairie de permettre aux personnes à faibles ressources économiques l'accès à ces services et que ce droit ne peut être subordonné à la capacité financière des usagers, surtout s'il s'agit de personnes se trouvant dans une situation de précarité telle qu'ils ne peuvent avoir accès ni à ces services ni aux autres droits fondamentaux.

La jurisprudence créée par la Cour constitutionnelle a permis au Conseil municipal de Medellín de promulguer l'Accord 006 de 2011, par lequel il est garanti un minimum mensuel de 2500 litres d'eau potable aux personnes des niveaux I et II du Sisben⁸. Bien que cela puisse être considéré comme une avancée en matière de protection des populations, c'est une petite avancée puisqu'elle ne couvre pas les personnes dont la fourniture de ce service public à domicile a été supprimée.

En excluant certains secteurs de son plan d'investissement public, la municipalité de Medellín contribue à la détérioration des conditions de vie et à la marginalisation de ses habitants. Elle contribue aussi à la marchandisation des biens publics tels que l'eau potable et à faire que la majorité de la population pauvre ne puisse compter que sur sa capacité financière pour accéder aux services de base, sans que la responsabilité de l'État ne soit mise en cause dans la négation de leurs droits. Si l'entreprise EPM restituait la fourniture de service d'eau potable à ceux qui n'en bénéficient plus (faute de pouvoir payer), le coût serait d'environ 32.000 millions de pesos⁹. Ceci représente moins de 0,6% des bénéfices prévus pour 2014, dont le montant estimé est de 5,5 milliards de pesos¹⁰.

Nous demandons à l'État colombien qu'il:

⁶ « Questions substantives qui se réfèrent à l'application du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels » Observation générale N° 15 (2002), E/C.12/2002/11

⁷ Journal « El Tiempo » du 23 avril 2013

⁸ Méthode d'identification de la pauvreté et de focalisation des priorités

⁹ <http://mesainterbarrialdedesconectados.blogspot.com/2012/02/httpjlibertad.html#more>

¹⁰ <http://www.medellin.gov.co/irj/portal/ciudadanos?NavigationTarget=navurl://db3bf72492bb12149471ade27cae049>

- Respecte le droit à l'accès aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement,
- Honore les décisions de la Cour Constitutionnelle qui exigent la protection du droit à l'eau potable,
- Protège l'accès des enfants aux services de base sont l'eau potable et l'assainissement,
- Prévoit que des budgets suffisants soient assignés par voie législative pour promouvoir l'accès aux services publics au domicile de toute la population,
- S'abstienne de pratiquer des discriminations vis-à-vis des familles en situation de pauvreté par rapport à l'accès au droit à l'eau,
- Se contraigne à prendre des mesures permettant l'accès effectif au droit à l'eau potable et que cet accès soit progressif, dès lors que le maximum des ressources disponibles seront consacrés à la résolution de ce problème.

Nos organisations font appel à:

- la Rapporteuse spéciale sur le Droit Humain à l'eau potable et à l'assainissement,
- la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable,
- la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits humains,
- le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,
- l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

afin qu'ils prêtent une attention particulière aux violations graves y récurrentes des droits des personnes qui ne bénéficient pas des services publics à domicile.

Asociación española para el derecho internacional de los derechos humanos (AEDIDH), Association France Amérique Latine (FAL) and Association of International Lawyers une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.